



Arrêt

**n° 137 390 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité italienne, est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 5 juillet 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de la commune de Châtelet et a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 13 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 28 octobre 2013, constatant que la partie requérante ne remplissait manifestement plus les conditions d'octroi de son séjour, la partie défenderesse lui a adressé un courrier l'invitant notamment à faire part de sa situation professionnelle et de ses sources de revenus.

Le 8 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 21.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05.07.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « SPRL [R.] » attestant d'une mise au travail à partir du 29.08.2012. Il a donc été mis en possession d'une Carte E le 13.09.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé un mois en Belgique et ce, sur une période allant du 01.03.2013 au 02.04.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 28.10.2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit une attestation d'inscription auprès du Forem, un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [P. L.] », un contrat de formation professionnelle pour des cours d'alphabétisation pour la période comprise entre le 02.09.2013 et le 20.12.2013, un curriculum vitae ou encore des preuves de recherche d'emploi. Ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, ni même de le maintenir à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [F., M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10,11 et 191 de la Constitution) ; de la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; de la violation du principe de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 40 et

42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « *des éléments objectifs ont quant à lui été apportés par le requérante ; Qu'en effet, Monsieur [F.] s'est inscrit auprès du Forem, a suivi des cours d'alphabétisation, a conclu un contrat de formation professionnelle pour des cours d'alphabétisation pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 20 décembre 2013, a également fourni des preuves de recherche d'emploi tels en maçonnerie, bâtiment, agent d'entretien, aide-ménager, manœuvre en construction... [...] Il a aussi pris contact avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi. Qu'ainsi on ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate* ».

Elle soutient que dans la décision entreprise, la partie défenderesse se contente de balayer d'un revers de la main ces documents et qu'elle ne s'explique pas pareil raisonnement. Elle souligne en outre l'inadéquation des remarques émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations, en ce qu'elle lui reproche de n'avoir déposé aucun document attestant de preuves d'entretiens ou de candidatures, contredites par une simple lecture de l'acte attaqué.

La partie requérante conclut donc sur ce point à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie défenderesse d'agir avec précaution et prudence en respectant son devoir de soin et de minutie.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. A titre liminaire, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse du moyen unique en ce qu'il vise le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi tels que garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, il y a lieu de constater que, contrairement à ce que souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a bien exposé, en termes de requête, de quelle manière elle estimait que ce principe avait été violé. Elle souligne en effet que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense pas d'examiner chaque situation de manière individuelle et avec soin de manière à garantir l'égalité de traitement entre les personnes. Le Conseil ne peut donc accueillir favorablement l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée.

3.3. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union européenne, travailleur salarié/demandeur d'emploi, sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel le droit de séjour n'est formellement reconnu que « *[...] tant [que l'intéressé] est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...]* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans la décision entreprise, la partie requérante ne possède plus actuellement la qualité de travailleur, il convient donc d'examiner si elle remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

L'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que la partie défenderesse apprécie la chance réelle d'être engagé « *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé,*

notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Concernant l'allégation selon laquelle la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, il est établi, et au demeurant non contesté par la partie défenderesse qui les énumère dans sa décision, que plusieurs documents ont été produits par la partie requérante en vue de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions du séjour accordé aux ressortissants européens demandeurs d'emploi.

Outre la preuve de recherches d'emploi, de lettres de candidatures et de réponses obtenues, la partie requérante a déposé la preuve de son inscription au Forem, du suivi d'un cours d'alphabetisation ainsi qu'une copie de son cv et d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [P. L.].

Compte tenu de l'ensemble des éléments produits en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer l'article 50, §2, 3° susmentionné et son obligation de motivation formelle, se borner à énumérer les documents produits pour ensuite affirmer de manière péremptoire que *« ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, ni même de le maintenir à un autre titre »*, sans témoigner de la réelle prise en compte et d'une appréciation des éléments pertinents de la situation personnelle de la partie requérante.

Les observations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver le constat qui précède et traduisent en outre une lecture partielle de la décision entreprise et du dossier administratif dès lors que celle-ci précise : *« le requérant s'est notamment abstenu de déposer des preuves d'entretiens éventuels ou des candidatures potentielles. Dès lors il n'a pas permis à la partie défenderesse de considérer qu'il a des réelles chances de trouver un emploi en telle sorte que c'est à juste titre qu'elle a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans procéder à une interprétation déraisonnable de la cause »*.

Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT